



Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 ARRAS
Références : DDPP62 2023 03270
Code AIOT : 0007006493

ARRAS, le 21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORKETTO by JB Viande

230 ALL D'ITALIE ZI ARTOIPOLE
62128 Wancourt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement PORKETTO by JB Viande implanté 942 Allée de Belgique 62128 Wancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre des contrôles "Opération coup de poing" relatifs à la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORKETTO by JB Viande
- 982 ALL DE BELGIQUE 62128 Wancourt
- Code AIOT : 0007006493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation bénéficie d'un arrêté d'autorisation délivré le 20 septembre 2021 pour un établissement d'abattage d'une capacité d'abattage de 20 t/jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.8.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.8.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.3.2	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.3.3.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les déclarations de Mme Rolez, la plupart des prescriptions sont respectées et les justificatifs sont mis en place. En revanche, l'absence du technicien en charge de ces procédures a limité la fourniture d'éléments justificatifs. Plusieurs points de contrôles font donc l'objet de suites administratives (lettre de suite), compte-tenu de la non présentation de documents. Il serait judicieux que plusieurs personnes aient accès à ces procédures en cas d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : La chaufferie se trouve dans un local isolé des locaux de production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. L'installation dispose en permanence de 2 accès de secours judicieusement répartis (2 accès opposés) et maintenus accessibles de l'extérieur du site, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'une entrée sur le site. A l'intérieur du site, 2 accès sont possibles et suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des engins de services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est installé à proximité d'une sortie.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 31 mars 2023 par la SOCOTEC. Le site ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion. Un point de non-conformité a été relevé, il concerne le courant admissible d'une canalisation, il est préconisé que cette canalisation soit remplacée par une canalisation de section minimale de 4 mm ² . Le compte-rendu de contrôle Q19 suite à la mise en place de photovoltaïques ne nous a pas été remis.
Observations : Les mesures correctives prises suite à la non-conformité relevée seront transmises à l'inspection, ainsi que le compte-rendu de contrôle Q19. Lors du prochains contrôle, les dispositions seront prises pour tester les dispositifs différentiels et le système coupure générale de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; les dispositifs permettant d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (conforme à la notice D9) de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un volume total d'eau de 500 m ³ durant deux heures, dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. La défense incendie est assurée par un poteau incendie d'un débit de 180 m ³ /h implanté à proximité du site et complétée par une cuve de sprinklage de 970 m ³ (dont 730 m ³ pour la défense intérieure, avec un système de sprinklage, et 240 m ³ pour la défense extérieure). La disposition de ces ouvrages se fait conformément au plan fourni dans le dossier. L'exploitant est tenu de consulter le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages avant réalisation. Chaque réserve incendie est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Chaque réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plate-formes d'aspiration de 32 m ² minimum (1 par tranche de 120 m ³) accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel.
Constats : Les dispositifs de défense incendie extérieure ont été mis en place conformément au dossier déposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 7.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.
Constats : Des contrôles de disponibilité opérationnelle de la ressource en eau sont réalisés. Ces essais doivent faire l'objet d'un enregistrement.
Observations : Fournir les justificatifs des essais réalisés depuis la mise en service de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

